

Conditions générales du Contrat gros œuvre et second œuvre FAI-FMB (Etat de Genève-Ville de Genève)



1. Généralités

- 1.1. La norme SIA 118 (édition 2013 en français) est applicable, pour autant que les présentes Conditions Générales n'y dérogent pas et qu'elle ne soit pas en contradiction avec les dispositions spéciales du contrat, qui priment sur elle. Toute dérogation au présent document doit être clairement formulée dans le contrat d'entreprise.
- 1.2. Le contrat d'entreprise est en principe en la forme écrite et toute modification doit respecter la forme initiale.
- 1.3. Dans le cadre de la passation des marchés publics, en cas de contradiction entre les articles 3 à 22 de la Norme SIA 118 et les conditions de soumission, ce sont ces dernières qui priment.
- 1.4. Les parties contractantes sont tenues de respecter leur devoir de diligence.

2. Prototypes et protections

- 2.1. Les prototypes, et les protections d'ouvrage qui excèdent quant à leur nombre ou leur importance la mesure habituelle et entraînent des frais importants doivent faire l'objet d'un descriptif spécifique clair dans le contrat. A défaut, ils sont considérés comme une modification de commande au sens de l'article 13.
- 2.2. Pour déterminer la mesure habituelle et l'importance des frais, l'on se réfère notamment au volume du marché concerné. Sont en particulier considérées comme excédant la mesure habituelle les protections spéciales vis-à-vis de tiers commandées par les circonstances.

3. Sous-traitants et fournisseurs

- 3.1. Le sous-traitant est celui à qui l'entreprise confie l'exécution d'une partie de ses travaux dans le cadre d'un contrat d'entreprise ad hoc. Il doit être distingué de la main-d'œuvre temporaire (location de services ou mise à disposition de main-d'œuvre par un bailleur de services). Le fournisseur est celui qui livre à l'entreprise des matériaux nécessaires à l'exécution de son contrat.
- 3.2. Dans le cadre de l'assurance responsabilité civile mentionnée au chiffre 19 des Conditions Générales, le sous-traitant est considéré comme un auxiliaire de l'entreprise selon l'article 101 CO.
- 3.3. En principe, l'entreprise exécute par les soins de sa propre entreprise l'ensemble des travaux adjugés. En cas de sous-traitance, l'entreprise demeure entièrement responsable en lieu et place des sous-traitants envers le maître d'ouvrage. Cela concerne notamment la preuve du respect des conditions de salaire et de travail (cf. chiffre 6 ci-dessous). Sauf cas particuliers qui doivent être dûment justifiés par l'entreprise et faire l'objet d'une validation expresse par le maître d'ouvrage, la sous-traitance se limite à un seul échelon.
- 3.4. L'entreprise annonce tous les sous-traitants, ainsi que les fournisseurs importants, lors de la remise de son offre, à tout le moins à la signature du contrat, au plus tard avant le début des travaux les concernant. L'accord du maître d'ouvrage est nécessaire dans tous les cas, y compris en cas de changement de sous-traitant ou de sous-traitance à plusieurs échelons. Le non-respect de cette obligation constitue une violation du contrat.
- 3.5. Le maître d'ouvrage peut subordonner le versement d'acomptes sur les travaux à la justification que tous les sous-traitants, ainsi que les fournisseurs importants, sont payés ou à la garantie qu'ils le seront. Il ne peut cependant payer directement le sous-traitant ou le fournisseur, avec effet libératoire, qu'avec l'accord de l'entreprise ou en cas de dépôt d'une requête en inscription d'une hypothèque légale par le sous-traitant si l'entreprise, dûment avisé, ne fournit pas les sûretés prévues à l'art. 839 al. 3 CC.
- 3.6. En cas d'exécution défectueuse du fait d'un sous-traitant imposé par le maître d'ouvrage, l'entreprise qui prouve qu'elle a correctement instruit et surveillé ce sous-traitant est tenue de céder ses éventuels droits à son encontre au maître d'ouvrage.
- 3.7. Les sous-traitants doivent respecter les mêmes obligations que l'Entreprise y compris en matière de protection des données (notamment le chiffre 22).

4. Commandes de matériaux et acomptes sur matériaux stockés

- 4.1. Dès la conclusion du contrat et dans la mesure où les conditions du marché et les renseignements fournis le permettent, de même que dans la mesure où les plans ont été validés, l'entreprise passe immédiatement les commandes des divers matériaux à ses fournisseurs.
- 4.2. Les matériaux stockés sous la responsabilité de l'entreprise sont payés à concurrence de 80% de leur valeur contre remise par l'entreprise d'une garantie bancaire agréée par le maître

d'ouvrage et délivrée par une banque ou une compagnie d'assurance renommée, ayant son siège en Suisse. L'entreprise doit donner la preuve de la commande des matériaux. Cette caution sera libérée dès que les matériaux auront été incorporés à l'ouvrage.

5. Variations de prix

- 5.1. Lorsque les salaires et charges ou les prix retenus dans la base de calcul augmentent ou diminuent, la rémunération de l'entreprise varie en fonction de l'évolution soit de l'indice de la branche validé par l'Office genevois d'analyse des prix de la construction (OGAPC), soit l'indice genevois des prix de la construction applicable à l'ouvrage prévu contractuellement et publié semestriellement par l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT), l'indice de base étant celui en vigueur au moment de la remise de l'offre et la part fixe étant de 20%. Une autre méthode d'adaptation de prix peut être convenue dans le contrat.
- 5.2. Cette règle s'applique aux prix unitaires et aux prix globaux, mais pas aux prix forfaitaires ni aux contrats en régie avec devis indicatif sans clause de renchérissement.
- 5.3. Lorsque, par sa faute, l'entreprise n'a pas respecté un délai convenu, elle perd son droit à une augmentation de la rémunération pour le renchérissement intervenu après l'expiration du délai.
- 5.4. Le coût des travaux en régie est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment de leur exécution.
- 5.5. La variation fait l'objet de décomptes trimestriels payables dans le délai de trente (30) jours. Elle se calcule sur le montant net facturé correspondant aux travaux réalisés pendant la période concernée (rabais déduit), sans TVA, ni retenue de garantie. L'escompte ne s'applique pas à la variation.

6. Conditions de travail

- 6.1. Pendant toute la durée du contrat, l'entreprise doit respecter et exiger de ses sous-traitants et bailleurs de services (main-d'œuvre temporaire) qu'ils respectent également la Convention collective de travail en vigueur dans sa profession, sur le lieu du chantier et par laquelle elle est liée, soit en particulier les conditions de salaire et de travail (y compris le paiement des charges sociales), de même que le principe de l'égalité salariale entre femmes et hommes. A défaut d'un assujettissement à la convention collective, elle doit respecter et exiger de ses sous-traitants et bailleurs de services qu'ils respectent également les conditions de salaire et de travail (y compris le paiement des charges sociales) en usage à Genève dans sa profession, telles que déposées à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).
- 6.2. En tout temps et sur requête du maître d'ouvrage, l'entreprise doit établir qu'elle-même et tous ses sous-traitants et bailleurs de services :
 - Respectent les conditions de salaire et de travail ;
 - Sont à jour avec le paiement des salaires, ainsi que de toutes les charges sociales découlant de la Convention collective de travail en vigueur ou des usages dans leurs professions respectives, ainsi que de la législation fédérale et cantonale, notamment les cotisations AVS-AI-APG- AC, Assurance accident, LPP, AF, l'impôt à la source ;
 - Respectent les obligations en matière de prestations sociales conventionnelles ;
 - Respectent les obligations en matière d'égalité salariale entre femmes et hommes.Si l'entreprise n'est pas à même de satisfaire à cette exigence, le maître d'ouvrage peut exiger la remise de sûretés destinées à garantir le paiement des salaires et des charges sociales du personnel affecté au chantier. Dans l'hypothèse où l'entreprise ne serait pas en mesure de fournir ces sûretés, elle accepte d'ores et déjà que le maître d'ouvrage paie directement les créances précitées qu'elle a reconnues. En cas de différend, le maître d'ouvrage peut consigner ces montants. Les frais en découlant sont à la charge de l'entreprise. Sont au surplus réservées les dispositions sur la mise en demeure et la résiliation anticipée du chiffre 20.
- 6.3. Les conditions de travail à Genève prévoyant que des indemnités pour intempéries sont allouées aux travailleurs, celles-ci doivent être comprises dans les prix de base de l'offre. Les cas spéciaux restent réservés.

7. Compte prorata

- 7.1. Le compte prorata est destiné à couvrir divers frais qu'il est difficile, voire impossible, d'attribuer au maître d'ouvrage ou à un corps de métier en particulier. Ces dépenses sont réparties sur l'ensemble des entreprises concernées, au prorata de leurs factures finales.
- 7.2. Le taux du compte prorata est compris entre 0% et 1.2%. Il peut exceptionnellement aller jusqu'à 1.7% au maximum, mais doit alors faire l'objet d'un décompte final précis sur la base de pièces justificatives.
- 7.3. Ce taux doit être fixé au moment de la mise en soumission, de façon ferme et définitive, sans possibilité de hausse ultérieure.
- 7.4. Les postes englobés dans le compte prorata doivent être listés exhaustivement au moment de la mise en soumission, sans possibilité d'ajout ultérieur.
- 7.5. Si une participation à la prime de l'assurance Travaux de construction (cf. chiffre 19.2) est comprise dans le compte prorata, le pourcentage y relatif doit être clairement identifié.
- 7.6. Les frais de gestion des déchets, d'hygiène et de sécurité, de planification, de nettoyage fin de chantier, sont exclus du compte prorata.
- 7.7. S'il s'agit de travaux très importants ou de longue durée, la clé de répartition du prorata est effectuée en fonction des phases principales de construction (terrassment Gros œuvre, Second œuvre, équipement, finitions, etc.).

8. Vérifications et début des travaux

- 8.1. Conformément à son devoir de diligence, l'entreprise est tenue de vérifier les parties d'ouvrage sur lesquelles elle doit intervenir directement.
- 8.2. L'entreprise commence les travaux après en avoir reçu l'ordre du maître d'ouvrage, qui s'efforce de respecter un délai raisonnable entre le moment de la conclusion du contrat et le début des travaux.

9. Programme

- 9.1. L'entreprise s'engage à coopérer avec le maître d'ouvrage en matière de coordination des travaux, notamment en assistant obligatoirement à tous les rendez-vous de chantier où elle est convoquée.
- 9.2. Le maître d'ouvrage – cas échéant en instruisant à cet effet son mandataire – et l'entreprise sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au respect des délais fixés par le contrat. Ils établissent de concert le planning des travaux.
- 9.3. La remise des plans incombe à la direction des travaux désignée dans le contrat, sauf si ce dernier prévoit expressément qu'ils sont fournis par l'entreprise. Dans ce cas, ils sont soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.
- 9.4. Une fois les documents nécessaires à l'exécution des prestations de l'entreprise en sa possession, celle-ci doit annoncer le temps nécessaire au choix des matériaux et à leur préparation. A défaut, elle ne peut s'en prévaloir et le planning des travaux n'en tient pas compte.
- 9.5. L'entreprise ne peut au surplus opposer au maître d'ouvrage le retard de l'un de ses sous-traitants ou de l'un de ses fournisseurs. Le chiffre 3.6 est réservé.

10. Responsabilité de l'entreprise

- 10.1. La surveillance exercée par la direction des travaux ou le maître d'ouvrage ne dispense pas l'entreprise de celle qui lui incombe et ne diminue en rien sa responsabilité en ce qui concerne la bonne exécution des travaux et ses obligations diverses relatives à la protection des personnes et des choses. En particulier, l'approbation par le maître d'ouvrage des plans et documents relevant de la compétence de l'entreprise ne supprime pas sa responsabilité.

11. Mesures de santé et de sécurité

- 11.1. L'entreprise s'engage, pour elle-même, pour ses sous-traitants et bailleurs de services éventuels, à respecter les dispositions fédérales, en particulier la Directive fédérale No 6508 (MSST), et cantonales concernant la sécurité et la santé au travail. Dans son organisation, dans le choix des méthodes et du matériel, elle veillera à ce que le risque d'accident et d'atteinte à la santé soit aussi faible que possible. Les frais découlant de la mise en application des mesures prescrites par cette Directive fédérale font partie des frais généraux de l'entreprise et ne peuvent en aucun cas être facturés spécifiquement au maître d'ouvrage.
- 11.2. En conformité avec les dispositions fédérales en vigueur (OTConst notamment) et cantonales (en particulier le Règlement sur les chantiers), le maître d'ouvrage est responsable de la coordination en matière de sécurité et de santé sur le chantier et peut désigner la direction des travaux ou un mandataire spécialisé

à cette fin. Il est de même responsable de l'identification des risques liés à la co-activité et à la superposition de tâches.

- 11.3. L'entreprise procède à une évaluation des risques et dangers du chantier (par exemple avec un PHS – plan hygiène sécurité), instruit ses travailleurs et prend les mesures nécessaires découlant de cette évaluation.
- 11.4. Les frais relatifs à la coordination, notamment ceux concernant le coordonnateur de sécurité, et aux protections communes telles que définies dans l'OTConst (mesures propres au chantier), à distinguer des protections spécifiques inhérentes à l'activité de l'entreprise, demeurent à la charge exclusive du maître d'ouvrage. Les mesures de sécurité propres au chantier doivent être intégrées au contrat. Leur mise en œuvre donne donc droit à une rémunération.
- 11.5. L'entreprise doit se conformer aux instructions du responsable de la coordination. Elle doit en outre participer aux séances de sécurité la concernant.
- 11.6. Le maître d'ouvrage et l'entreprise prennent toutes les mesures commandées par les circonstances pour protéger la sécurité et la santé des tiers.

12. Gestion, tri, évacuation et élimination des déchets

- 12.1. La gestion des déchets de chantiers, lesquels comprennent tout matériau devant être évacué d'un chantier, y compris les matériaux de démolition et d'excavation, doit être conforme aux normes de la Recommandation SIA 430 et du règlement cantonal d'application de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20.01). Cette gestion, ainsi que sa prise en charge sont arrêtées par le maître d'ouvrage, au plus tard au moment de la mise en soumission.
- 12.2. L'entreprise est responsable d'opérer une gestion, un tri, une évacuation et une élimination des déchets conformes à la planification de la direction des travaux. Elle est tenue d'informer sans retard celle-ci ou, à défaut, le maître d'ouvrage, de toute gestion défectueuse des déchets.
- 12.3. Sauf cas particulier (matériaux d'excavation, déchets issus de travaux spéciaux, déchets ou produits toxiques ou pollués, contraintes techniques, configuration du chantier), les déchets de chantiers font l'objet d'une déchetterie unifiée mise en place sur le chantier. Dans ce cas, si un tri à la source des déchets est prévu, il est à charge de chaque entreprise. La mise à disposition des bennes et leur évacuation sont organisées par la direction des travaux. Les éventuels honoraires de spécialistes (plans de gestion, gestion de la déchetterie, etc.) sont intégralement à charge du maître d'ouvrage.
- 12.4. Toutefois et pour autant que les déchets concernés soient facilement identifiables, leur gestion peut être confiée à l'entreprise concernée. Cela vaut particulièrement lorsqu'un nombre restreint d'entreprises sont actives sur le chantier, singulièrement pour la démolition et durant la phase de Gros œuvre. Dans ce cas, l'entreprise offre un prix ferme pour le poste gestion, tri, évacuation et élimination des déchets. S'il s'agit de matériaux contenant des déchets ou des produits toxiques ou pollués, une rémunération supplémentaire n'est due que s'il n'était pas possible d'identifier préalablement la nature de ces matériaux.
- 12.5. Les frais dus à une gestion défectueuse des déchets seront imputés à l'entreprise responsable. S'il n'est pas possible de l'identifier, ces frais seront répartis entre les Entreprises actifs sur le chantier.

13. Modification de commande

- 13.1. La modification de commande est une décision du maître d'ouvrage de modifier le contenu de la prestation prévue dans le contrat. Ne constitue pas une modification de commande la concrétisation de la prestation qui la précise sans la modifier.
- 13.2. Lorsque le maître d'ouvrage retire à l'entreprise, avec justes motifs, l'exécution d'une prestation, il a le droit de la faire exécuter par un tiers.
- 13.3. L'entreprise est tenue d'avertir par écrit le maître d'ouvrage si elle estime que les instructions ou documents reçus constituent une modification de commande susceptible d'entraîner des retards, des frais supplémentaires, des modifications de prix ou risquant de porter préjudice à l'ouvrage.
- 13.4. Toute modification de commande doit faire l'objet, avant l'exécution de la prestation, d'un accord entre les parties, concernant notamment la rémunération et les délais.

14. Travaux imprévus

- 14.1. Le prix de l'offre comprend tout ce qui est nécessaire à l'exécution d'un ouvrage selon les règles de l'art.
- 14.2. Si des travaux, dont l'entreprise ne pouvait prévoir la nécessité d'exécution au moment de la conclusion du contrat doivent être effectués, ils feront l'objet d'un devis établi sur la base des prix de l'offre principale. Sauf dans les cas d'urgence qui doivent être interprétés restrictivement (travaux indispensables pour prévenir

la survenance d'un danger imminent, d'un dommage important, etc.), l'exécution n'interviendra qu'après l'acceptation du devis.

15. Circonstances extraordinaires

15.1. En cas de survenance de circonstances extraordinaires, l'entreprise doit avertir immédiatement le maître d'ouvrage, à défaut elle perd le droit à une rémunération supplémentaire.

16. Travaux en régie

16.1. Sauf disposition contraire du contrat, seuls les travaux urgents, de dépannage ou concernant une prestation non quantifiable, exécutés sur ordre écrit du maître d'ouvrage, seront facturés aux prix de régie.

16.2. Si les prix de régie ne sont pas fixés dans le contrat, on applique, pour la main-d'œuvre, les prix de régie admis par l'OGAPC et pour les matériaux, ceux fixés par les associations professionnelles au lieu d'exécution de la prestation.

16.3. Les rapports journaliers des travaux en régie doivent être soumis tous les quinze (15) jours au maître d'ouvrage pour signature.

17. Réception

17.1. La procédure de réception est en principe échelonnée en fonction de l'avancement des travaux et des réceptions partielles sont organisées chaque fois que les circonstances le justifient (par exemple après l'achèvement d'une partie d'ouvrage formant un tout).

17.2. Pour les installations du bâtiment en particulier, la procédure de réception doit être conforme à la norme SIA 180/380.

18. Retenue de garantie

18.1. Lors de l'acceptation du décompte final, la retenue de garantie est ajustée à 5% du coût des travaux, mais au maximum CHF 500'000.- TTC. Exceptionnellement, le montant de la garantie peut être augmenté pour tenir compte d'un risque spécial.

18.2. La retenue de garantie est immédiatement remboursée lorsque le montant total des travaux est inférieur à CHF 20'000.-TTC, sauf pour tenir compte d'un risque spécial.

18.3. La retenue de garantie de 5% est libérée contre remise par l'entreprise d'une garantie bancaire délivrée par une banque ou une compagnie d'assurances renommée, ayant son siège en Suisse ou, avec l'accord du maître d'ouvrage, d'une association professionnelle et d'une durée égale au délai de dénonciation des défauts.

19. Assurances

(Responsabilité civile et Travaux de construction)

19.1. L'entreprise et le maître d'ouvrage sont tenus de contracter une assurance Responsabilité civile suffisante. À défaut d'indication contraire, la couverture est de CHF 10 millions. Tous deux s'engagent à maintenir la couverture d'assurance déclarée dans le contrat aussi longtemps que des obligations peuvent être mises à leur charge. Les deux parties peuvent, en tout temps, exiger une attestation d'assurance apportant la preuve de la validité de la police et du paiement des primes.

19.2. Sauf disposition contraire du contrat, le maître d'ouvrage est tenu de contracter une assurance Travaux de construction prévoyant dans tous les cas une couverture des risques d'incendie, de dégâts d'eau et, dans la mesure du possible, la détérioration de prestations de construction par des inconnus (vandalisme).

La prime est répartie entre les différents intervenants en fonction des indications contenues dans les documents de soumission. A défaut, la clé de répartition est de 50% pour le maître d'ouvrage et 50% pour les autres intervenants.

20. Mise en demeure et résiliation

20.1. En complément à l'art. 366 CO, le contrat peut être résilié par le maître d'ouvrage de manière anticipée et sans indemnités, lorsque, nonobstant une mise en demeure par courrier recommandé :

a) L'entreprise, ou ses sous-traitants et bailleurs de services participant à l'exécution du contrat, ne respectent pas les conditions de salaire et de travail telles qu'énumérées au chiffre 6.1 ci-dessus ;

b) L'entreprise est déclarée en faillite.

20.2. En cas de demeure qualifiée du maître d'ouvrage, si celui-ci fournit à l'entreprise une garantie (sûreté, garantie bancaire) pour le paiement des prestations échues, ainsi que pour celles encore à exécuter, l'entreprise peut renoncer à son droit à la résiliation du contrat.

21. Droit applicable, for, juridiction

21.1. Le droit suisse est exclusivement applicable à tout rapport de droit découlant du présent contrat.

21.2. Pour tout litige qui survient concernant la conclusion, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat, le for est à Genève.

21.3. Les tribunaux ordinaires de la République et Canton de Genève, sous réserve du recours au Tribunal fédéral, sont compétents pour connaître de tout litige qui surviendrait et qui n'aurait pas pu être réglé par voie amiable ou soumis d'un commun accord à la médiation et/ou à l'arbitrage.

22. Secret de Fonction

22.1. L'Entreprise est informée que les collaborateurs de SIG sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 320 du Code pénal. Dès lors, sauf mention spécifique, toute information confidentielle confiée par SIG à l'Entreprise dans le cadre du Contrat est susceptible d'entrer dans le champ d'application de ce secret de fonction.

22.2. Sont notamment des données relevant du secret de fonction :

- les données personnelles sensibles de collaborateurs SIG ou de tiers ;
- les données pouvant révéler des délibérations et votes intervenus à huis clos ;
- les données pouvant mettre en péril la sécurité publique ;
- les données pouvant mettre en péril les intérêts patrimoniaux légitimes de SIG, ou pouvant entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation de SIG et ;
- les données relevant du secret d'affaires ou pouvant mettre un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses.

22.3. L'Entreprise s'engage à respecter la confidentialité stricte de ces informations relevant du secret de fonction. Elle est avertie qu'il s'agit d'une obligation de confidentialité renforcée nonobstant toutes dispositions relatives à la confidentialité des données applicables par ailleurs, notamment dans le cadre de la LIPAD/RIPAD.

22.4. Dans le périmètre du secret de fonction applicable, l'Entreprise est considérée comme un auxiliaire au sens du Code pénal suisse. Par voie de conséquence, ses collaborateurs sont eux-aussi soumis au secret de fonction dans le cadre de l'exécution du Contrat.

22.5. Toute donnée soumise au secret de fonction doit être traitée en Suisse exclusivement. Le traitement dans le cadre de ce Contrat inclut la collecte, le transfert, l'hébergement, les prestations de maintenance et le support technique de la solution traitant les données, par l'Entreprise ou par ses sous-traitants.

23. Protection sécurité et hébergement des données

23.1. Pour toutes les étapes de sa prestation, l'Entreprise s'engage à respecter les dispositions de la législation genevoise sur la protection des données, en particulier la Loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (« LIPAD » ; RSGe 2 08) et le Règlement d'application de la LIPAD (« RIPAD » ; RSGe 2 08.01).

23.2. L'Entreprise s'engage à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elle du point de vue technique et organisationnel, de manière que les données produites et échangées dans le cadre du Contrat ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés. En particulier, l'Entreprise doit chiffrer spécifiquement les données confidentielles telles que définies dans les règles statutaires de SIG, avant leur stockage sur un Cloud.

23.3. L'Entreprise a l'obligation d'informer SIG immédiatement en cas d'incident relatif à la sécurité des données et doit informer régulièrement SIG des mesures prises dans le domaine de la protection des données afin de respecter le cadre législatif.

23.4. Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du Contrat. L'Entreprise ne saisit, n'enregistre et ne traite que les données requises pour l'accomplissement des obligations contractuelles, le suivi de la relation clientèle, la garantie d'une qualité élevée des prestations, la sécurité du fonctionnement et de l'infrastructure, ainsi que pour la facturation.

23.5. L'Entreprise garantit que les données sont traitées en Suisse ou dans un Etat dont la législation assure un niveau de protection adéquat selon la liste publiée par le Préposé genevois à la protection des données et à la transparence.

23.6. Le recours par l'Entreprise à un sous-traitant dans le cadre du Contrat n'est possible qu'avec l'accord préalable écrit de SIG.

23.7. L'Entreprise impose les obligations découlant du présent chiffre 22 à ses collaborateurs, à ses sous-traitants, à ses fournisseurs et à tout autre tiers prêtant son concours à l'exécution du Contrat.

23.8. SIG est autorisée à effectuer en tout temps des audits sur le site de l'Entreprise ou de tout tiers (sous-traitant, Hébergeur, etc.) impliqué dans l'exécution du Contrat, afin de vérifier le respect du présent chiffre 22.

24. Hébergement

- 24.1. Si un Service Cloud est mis à disposition par l'Entreprise ou par l'intermédiaire d'un Hébergeur, à savoir une société tierce choisie par l'Entreprise et préalablement validée par écrit par SIG, l'Entreprise garantit que les données et Logiciels de SIG sont abrités sur des Datacenters situés en Suisse ou dans un Etat dont la législation assure un niveau de protection adéquat selon la liste publiée par le Préposé genevois à la protection des données et à la transparence.
- 24.2. Le lieu d'hébergement ne peut en aucun cas être modifié, sauf accord préalable écrit de SIG.
- 24.3. L'Entreprise fournit à SIG sur simple demande une documentation détaillée sur les prestations offertes par l'Hébergeur et le niveau de sécurité offert.